

ARRÊTÉ DU MAIRE

Du 08 juillet 2026

N° 26/2026

Portant abaissement de l'éclairage public communal

Le Maire de la Commune de Baziège,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale et notamment à l'éclairage public ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu la délibération n° D22-58 du Conseil municipal du 27 octobre 2022 décidant de procéder à l'extinction des points d'éclairage public équipés d'horloges astronomiques ;
Considérant la nécessité de maîtriser la consommation énergétique de la commune ;
Considérant la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances lumineuses ;
Considérant qu'à certaines heures de la nuit, l'intensité de l'éclairage public peut être réduite sans porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la politique de sobriété énergétique de la commune, l'éclairage public communal fera l'objet d'un **abaissement de puissance de 23 h 00 à 6 h 00** sur les installations équipées de luminaires LED permettant cette fonctionnalité.

Article 2 : Les services ou prestataires chargés de la maintenance de l'éclairage public sont autorisés à procéder aux réglages nécessaires des horloges de commande et des dispositifs de gestion des luminaires afin de mettre en œuvre cet abaissement de puissance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmis au Président du SDHEG (Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne) ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 031-213100480-20260708-26_2026-AR



Fait à Baziège, le 08 juillet 2026

Le Maire,

M. Jean-François ROUSSEL



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Ville de

BAZIEGE

Mairie de Baziège - 182, avenue de l'Hers - 31450 BAZIEGE
05 61 81 81 25 - accueil@ville-baziege.fr - www.baziege.fr



Publié le : 08/07/2026 12:27 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/70669